Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 20 AOUT 2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière Les Onays à Achouffe – Mise en zone 30km/h

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le parc résidentiel « Les Onays », situé à Achouffe sur le territoire de la Commune de Houffalize, constitue une zone à prédominance résidentielle et de loisirs, caractérisée par une occupation mixte comprenant à la fois des résidents permanents et des

vacanciers, ce qui induit une cohabitation constante entre divers usagers de la voirie, notamment des automobilistes, des piétons, des cyclistes, ainsi que de nombreux enfants ;

Considérant que cette configuration particulière engendre une vulnérabilité accrue des usagers dits faibles, rendant indispensable l'adoption de mesures favorisant un apaisement de la circulation et garantissant un niveau de sécurité adéquat pour l'ensemble des occupants et visiteurs de cette zone ;

Considérant que les voiries internes du lotissement présentent un tracé étroit et sinueux, souvent dépourvu de trottoirs ou d'aménagements spécifiques pour les piétons et cyclistes, ce qui renforce la nécessité de modérer la vitesse de circulation des véhicules motorisés pour prévenir les accidents et garantir une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers ;

Considérant que plusieurs résidents ont exprimé une demande explicite en ce sens, témoignant d'une préoccupation partagée quant à la sécurité routière au sein de ce quartier ;

Considérant que la limitation de vitesse actuellement en vigueur dans le périmètre concerné est fixée à 90 km/h, conformément à la réglementation applicable aux voiries situées hors agglomération ;

Considérant que cette vitesse maximale autorisée apparaît inadaptée aux caractéristiques du site et aux usages qui en sont faits, et qu'elle est de nature à compromettre la sécurité des usagers les plus vulnérables ;

Considérant que la mesure envisagée, à savoir l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du périmètre concerné, s'inscrit pleinement dans les objectifs de sécurité routière, de protection des usagers vulnérables, ainsi que dans une démarche de mobilité durable ;

Considérant que la matérialisation d'une zone 30 en l'endroit n'est pas possible sans une diminution de la vitesse maximale autorisée à 50km/h sur un tronçon de cette voirie, afin d'avoir une diminution progressive de la vitesse maximale autorisée ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du 07/05/2025 et leur visite de terrain du 22/05/2025;

Vu le courriel daté du 02/07/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE,

Projet de délibération

Article 1 : Il est instauré une zone 30 dans le périmètre du parc résidentiel "Les Onays", situé à Achouffe (commune de Houffalize), comprenant l'ensemble des voiries internes accessibles aux véhicules motorisés. L'accès au village ne s'effectue que par un seul point d'entrée et constitue une voie sans issue.

Article 2 : Cette zone 30 est délimitée au point d'accès unique du parc, depuis environ 20m avant l'immeuble portant le n°20, par l'installation des signaux routiers suivants :

• Signal F4a : signal d'entrée de zone 30, placé à l'entrée de la voirie donnant accès au périmètre concerné, en amont de la première habitation. L'effet porte peut consister en la reproduction du signal F4a au sol ainsi qu'une reproduction de ce signal au sol à plusieurs endroit dans la zone.

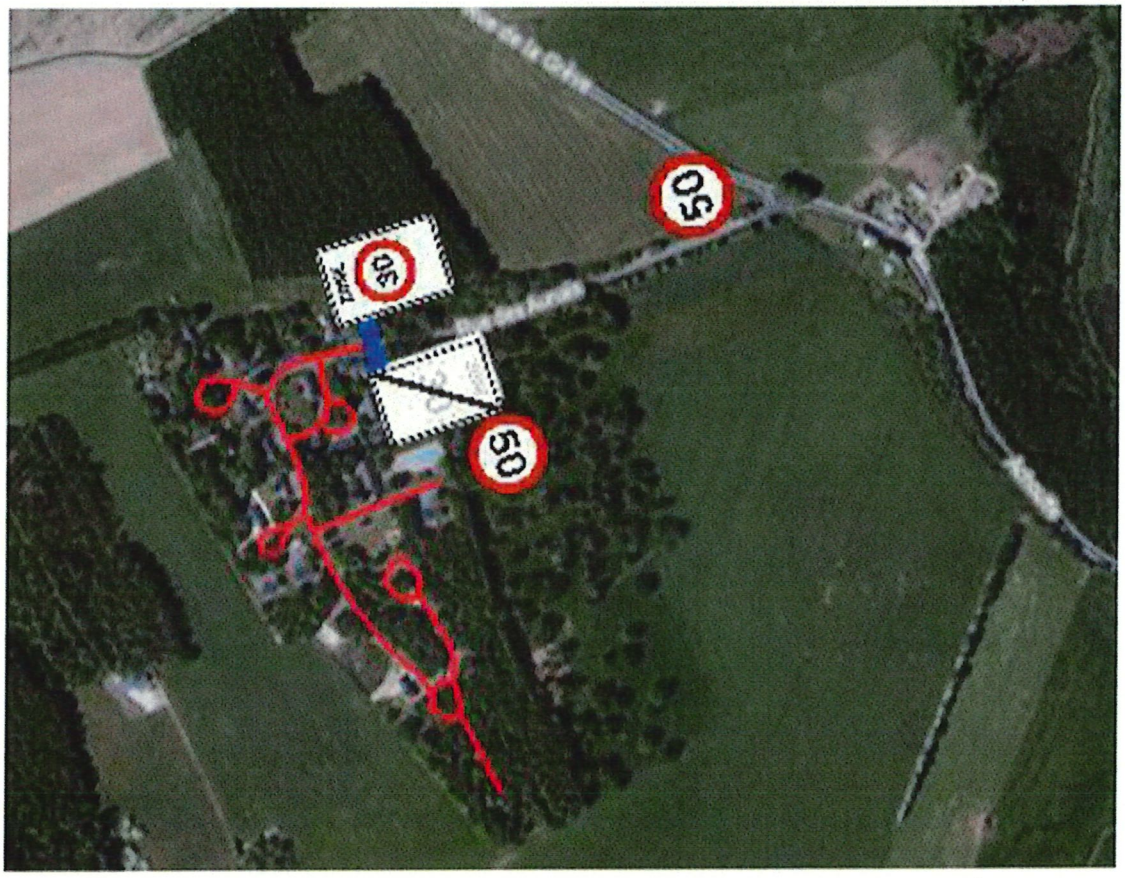
• Signal F4b : signal de fin de zone 30, placé à la sortie du périmètre.

Article 3 : Il est instauré une zone 50km/h sur le tronçon de voirie compris entre la rue de la Grève et environ 20m avant l'immeuble portant le n°20.

Article 4 : Cette zone est matérialisée par des signaux C43 « 50km/h »

Délibération

Localisation



Article 5 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération